

CERTIFICAT ÉMIS PAR LA GREFFIÈRE À LA FIN DE LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

Règlement 1307 décrétant des travaux de réfection et d'aménagement de parcs municipaux pour un montant de 286 000 \$ et autorisant un emprunt à cette fin pour un montant ne devant pas excéder 286 000 \$

Je soussignée, Nathalie Deschesnes, greffière de la Ville de Sainte-Julie, émets le présent certificat conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et se rapportant au règlement 1307.

Le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement est de 23 592.

Pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin, le nombre requis de signatures de personnes habiles à voter est de 2 370.

Le nombre de personnes habiles à voter qui se sont enregistrées est de 0.

En conséquence, le règlement est réputé avoir été approuvé par lesdites personnes habiles à voter.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé le présent certificat ce douzième (12e) jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt-quatre (2024).

Nathalie Deschesnes, avocate

Greffière

ND/jg

SAINTE-JULIE

AVIS PUBLIC

AVIS DE REGISTRE – RÈGLEMENT 1307

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA VILLE DE SAINTE-JULIE

AVIS EST DONNÉ:

Lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Sainte-Julie tenue le 21 décembre 2023, le conseil a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT 1307 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉNAGEMENT DE PARCS MUNICIPAUX POUR UN MONTANT DE 286 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 286 000 \$

- 1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie peuvent demander que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. Toutefois, une carte d'identité devra être présentée lors de la signature de ce registre.
- 2. Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, du lundi 8 janvier 2024 au jeudi 11 janvier 2024**, au bureau de l'hôtel de ville situé au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie.
- 3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement mentionné précédemment fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **deux mille trois cent soixante-dix (2 370).** Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 9 h ou aussitôt que possible après cette heure, le vendredi 12 janvier 2024, dans la salle du conseil à l'hôtel de ville située au 1580, chemin du Fer-à-Cheval à Sainte-Julie et publié sur le site Internet de la Ville ou aussitôt que possible à la suite de cette annonce.
- 5. Ce règlement peut être consulté à l'hôtel de ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Ce règlement est également joint au présent avis pour fins de consultation.
- 6. **Conditions à remplir le 21 décembre 2023** pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la Ville de Sainte-Julie :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie et, depuis au moins six (6) mois, au Québec; et
 - être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

ου

- être propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'une place d'affaires, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie, et ce, depuis au moins douze (12) mois.
- 7. Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :

être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou occupant de la place d'affaires. (Note: un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

8. Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 décembre 2023, et au moment d'exercer ce droit, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 28 décembre 2023.

Nathalie Deschesnes, avocate

200chon8

Greffière

Publication: Babillard de l'hôtel de ville et site Internet de la Ville de Sainte-Julie le 28 décembre 2023.



RÈGLEMENT 1307

Avis de motion	2023-12-19
Projet de règlement	2023-12-19
Adoption	2023-12-21
Entrée en vigueur	

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET D'AMÉNAGEMENT DE PARCS MUNICIPAUX POUR UN MONTANT DE 286 000 \$ ET AUTORISANT UN EMPRUNT À CETTE FIN POUR UN MONTANT NE DEVANT PAS EXCÉDER 286 000 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite procéder à des travaux de réfection et d'aménagement de parcs municipaux;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie ne dispose pas actuellement du montant requis pour payer le coût de ces travaux;

ATTENDU QU'il est nécessaire de contracter un emprunt à cette fin;

ATTENDU QUE la Ville de Sainte-Julie désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 19 décembre 2023 sous le n° 23-566;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 Le conseil municipal est autorisé à effectuer des travaux de réfection et d'aménagement de parcs municipaux pour une dépense au montant de 286 000 \$.
- ARTICLE 2 Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de 286 000 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 3 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.
- ARTICLE 4 Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce vingt-deuxième (22 vingt-trois (2023).	2º) jour du mois de décembre de l'an deux mille
Mario Lemay	Nathalie Deschesnes
Maire	Greffière